

RÈGLEMENT ADOPTÉ À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VALCOURT À L'HÔTEL DE VILLE DE VALCOURT, LE LUNDI 04 MAI 2020 À HEURES ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS PAR VIDÉOCONFÉRENCE:

Madame et Messieurs les Conseillers

JACQUES BLANCHARD	siège 1	VICKY BOMBARDIER	siège 2
PIERRE TÉTREULT	siège 3	JIMMY ROYER	siège 4
DANY ST-AMANT	siège 5	JULIEN BUSSIÈRES	siège 6

L'assemblée est sous la présidence de

RENALD CHÊNEVERT MAIRE

RÈGLEMENT 563-7

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS 563

- ATTENDU QUE la Ville de Valcourt a adopté le règlement de permis et certificats 563;
- ATTENDU QUE la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de permis et certificat ;
- ATTENDU QUE la Ville souhaite modifier le règlement sur les permis et certificats en vertu des articles 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- ATTENDU QU' avis de motion et le dépôt du projet de règlement a été présenté par monsieur le conseiller Jimmy Royer à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 06 avril 2020;
- ATTENDU QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MONSIEUR LE CONSEILLER DANY ST-AMANT, APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULIEN BUSSIÈRES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement portant le numéro 563-7 et intitulé « **RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS 563** » soit adopté et décrété pour ce règlement ce qui suit :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 L'article 5.1 « Certificat d'autorisation » est modifié, par l'ajout à la suite du premier alinéa, du texte suivant :

« Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants ne sont pas assujettis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu du présent article :

1. La pose de bouche d'aération sur le toit ou sous l'avant-toit des bâtiments à occupation strictement résidentielle ;
2. Les travaux de peinture, de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit ;
3. Les travaux de consolidation ou de réparation d'une cheminée pourvu que les dimensions restent inchangées ;
4. Le remplacement des gouttières ;
5. La réparation des joints du mortier ;
6. Le remplacement des ouvertures (portes et fenêtres) sans modifier l'emplacement ni les dimensions ;
7. La réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'une galerie pourvu qu'elle ne soit pas modifiée (main courante, marches, planchers, etc.) ;
8. L'ajout de poses électriques, commutateurs, éclairages ou divers travaux similaires ;
9. L'installation d'un système d'alarme (feu, vol, etc.) ;
10. L'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle ;

11. Le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher (prélat, tuile, céramique, bois, etc.) si la structure du plancher n'est pas modifiée ;
12. Le remplacement du drain de fondation ;
13. Les menus travaux de peinture intérieur ;
14. L'installation d'une thermopompe ou climatiseur dans le cas d'une occupation strictement résidentielle ;
15. La réparation d'une clôture ;
16. L'installation d'un crépi sur les fondations ;
17. Les réparations des dommages à la suite d'un dégât d'eau (remplacement de l'isolant et du revêtement des murs ou plafonds) ;
18. Le remplacement du revêtement de la toiture par les mêmes types de matériaux ;
19. Le remplacement du revêtement de murs extérieurs par les mêmes types de matériaux. »

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 120-20-05-04.

COPIE VRAIE ET CONFORME SIGNÉE À VALCOURT, CE CINQUIÈME JOUR DU MOIS DE MAI DE L'AN DEUX MIL VINGT-

Renald Chênevert, Maire

Manon Beauchemin, Greffière